

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATIONS DES TARIFS ET CONDITIONS DE TRANSPORT  
POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022**

---

**DÉFINITIONS DES CATÉGORIES D'INVESTISSEMENT**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0029](#), p. 3 et 4;
  - (ii) Dossier R-3888-2014, décision [D-2020-146](#), p. 127 et 128;
  - (iii) Open Access Transmission Tariff de BC Hydro, [Attachment O](#), p. 1 et 2;
  - (iv) Dossier R-3888-2014 Phase 2, pièce [B-0029](#) et décision [D-2020-146](#), p. 95, 98 et 116.

**Préambule :**

(i) Le Transporteur dépose sa proposition de codification aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (les Tarifs et conditions) en suivi de la décision D-2020-146, paragraphe 531, quant aux définitions associées à chacune des quatre catégories d'investissement, soit « Respect des exigences », « Maintien des actifs », « Croissance des besoins de la clientèle » et « Maintien et amélioration de la qualité du service » :

**« 1.5.1 Catégories d'investissement »**

***Croissance des besoins de la clientèle***

*Les investissements attribués à la catégorie Croissance des besoins de la clientèle visent à accroître la capacité de service du Transporteur afin de satisfaire les nouveaux besoins de ses clients, soit :*

- *Les besoins du Distributeur pour la croissance de la charge locale découlant :*
  - *des prévisions de croissance de charges fournies annuellement par le Distributeur;*
  - *des demandes du Distributeur pour l'alimentation d'une nouvelle charge d'un client directement raccordée au réseau de transport;*
  - *des demandes du Distributeur pour le raccordement d'une nouvelle ressource ou l'accroissement de la capacité d'une ressource existante.*
  
- *Les demandes des autres clients du Transporteur pour :*
  - *un service de transport en réseau intégré;*
  - *le raccordement d'une nouvelle ressource ou l'accroissement de la capacité d'une ressource existante;*

- *un service de transport de point à point nécessitant notamment la construction d'une nouvelle interconnexion ou l'accroissement de la capacité d'une interconnexion existante avec les réseaux voisins.*

### **Maintien des actifs**

*Les investissements attribués à la catégorie Maintien des actifs visent à assurer la pérennité du réseau du Transporteur, de façon à maintenir la capacité de service offerte, en tenant compte des plus récents progrès techniques et technologiques, des orientations quant à l'évolution du réseau et des équipements normalisés chez le Transporteur.*

### **Maintien et amélioration de la qualité du service**

*Les investissements attribués à la catégorie Maintien et amélioration de la qualité du service visent à maintenir ou améliorer la qualité du service rendu par le Transporteur à l'égard de la capacité de service offerte, en ce qui a trait à la fiabilité du réseau, à la continuité du service, à la qualité de l'onde ou au rendement d'un équipement.*

### **Respect des exigences**

*Les investissements attribués à la catégorie Respect des exigences visent à assurer la conformité du réseau de transport aux lois et règlements en vigueur, aux encadrements, aux normes et aux engagements contractuels que le Transporteur est tenu de respecter, dans les domaines de la santé et de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la responsabilité sociale. Ils visent également à répondre à des demandes de tiers publics ou privés, clients ou non du Transporteur, pour la modification et le déplacement d'actifs de transport ».*

(ii) Dans le dossier R-3888-2014 Phase 2, la Régie se prononce comme suit dans la décision D-2020-146 :

*« [526] De ce fait, la Régie considère que la Description synthétique est un texte beaucoup trop détaillé, en ce qu'elle inclut d'autres renseignements, en plus de la description, pour s'intégrer de façon harmonieuse à la section I « Définitions » de la Partie I « Clauses communes » relatives aux services des Tarifs et conditions.*

*[527] De plus, la Régie rappelle que la Description synthétique a été élaborée par le Transporteur dans le but de satisfaire l'exigence de dépôt prévue à l'article 5 du Règlement et non dans le but de définir les différentes catégories d'investissement dans un texte réglementaire.*

[...]

*[529] Enfin, la Régie a pris connaissance du texte de l'Open Access Transmission Tariff (OATT) de BC Hydro, cité en exemple par l'expert du Transporteur. Ce texte comprend un Appendice O (Attachment O) qui inclut des définitions de plusieurs catégories d'investissement telles que « Direct Assignment Facilities », « Transmission Provider Interconnexion Facilities », « System*

*plan Network Upgrades » et « Network Upgrades », qui peuvent se comparer aux catégories existantes du Transporteur. La Régie reproduit à l'annexe 2 de la présente décision l'Attachment O déposé en preuve.*

*[530] La Régie est d'avis que le format des définitions des catégories d'investissement approuvées dans l'OATT de BC Hydro correspond davantage à ce qui devrait apparaître dans un texte de la nature des Tarifs et conditions.*

*[531] En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de déposer, dans le cadre de son prochain dossier tarifaire, aux fins d'une codification au texte des Tarifs et conditions et selon le format de libellé de la section II de l'Attachment O de l'OATT de BC Hydro, une proposition de définitions associées à chacune des quatre catégories d'investissement « Respect des exigences », « Maintien des actifs », « Croissance » et « Maintien et amélioration ». [note de bas de page omise]*

(iii) À l'Appendice O de l'Open Access Transmission Tariff (OATT) de BC Hydro, on retrouve les définitions suivantes :

*« « Direct Assignment Facilities*

Direct Assignment Facilities are facilities or portions of facilities that are constructed by the Transmission Provider for the sole use/benefit of a particular Transmission Customer requesting service under the Tariff. Direct Assignment Facilities shall be specified in the Service Agreement that governs service to the Transmission Customer and may be subject to Commission approval.

*Transmission Provider Interconnexion Facilities*

Transmission Provider Interconnection Facilities are all facilities and equipment owned, controlled or operated by the Transmission Provider from the Point of Change of Ownership to the Point of Interconnection as identified in Appendix A of the Standard Generator Interconnection Agreement (SGIA) with any generator, including any modifications, additions or upgrades to such facilities and equipment. Transmission Provider's Interconnection Facilities are sole use facilities and shall not include Stand Alone Network Upgrades or Network Upgrades.

### *System plan Network Upgrades*

System Plan Network Upgrades are modifications or additions to transmission-related facilities that are integrated with and support the Transmission Provider's overall Transmission System for the general benefit of all users of such Transmission System identified in the development of the System Plan as necessary to maintain reliable service for long-term firm service commitments including:

1. LTF PTP Services, including import, export and flow through services; and
2. NITS, as required to accommodate expected load growth, but excluding Network Upgrades identified in NRIS Interconnection Studies.

### *Network Upgrades*

Network Upgrades are modifications or additions to transmission-related facilities that are not System Plan Network Upgrades. Network Upgrades for:

1. LTF PTP Service is defined in Section 1.26 of Terms and Conditions in the OATT.
2. Energy Resource Interconnection Service (ERIS) is defined in Section 1 of Attachment M-1 to the OATT.
3. Network Resources Interconnection Service (NRIS) is defined in Section 1 of Attachment M-1 to the OATT.

»

(iv) Dans le cadre du dossier R-3888-2014 Phase 2, le Transporteur proposait de procéder à des ajustements à la description synthétique des investissements et de leurs objectifs.

Par la décision D-2020-146, la Régie se prononce, entre autres, comme ci-dessous à l'égard de ces ajustements :

- En page 95 :

*« [375] Par ailleurs, à l'instar de NEMC, la Régie est d'avis que les définitions doivent être génériques et ne devraient pas comporter d'éléments trop spécifiques afin d'être adaptées à la majorité de cas. En ce sens, elle considère que les définitions contenues dans le document existant Description synthétique répondent davantage à cet objectif.*

*[376] La Régie juge que l'inclusion d'exemples trop spécifiques à même les définitions des catégories d'investissement n'est pas appropriée. En conséquence, elle est d'avis que les définitions contenues dans le document existant Description synthétique sont suffisantes, sans qu'il soit nécessaire d'inclure les exemples fournis par le Transporteur dans sa proposition ».*

- En page 98 :

*« [389] Dans ce contexte, la Régie juge que la modification de texte de la Description synthétique de la catégorie « Maintien et amélioration » relative aux nouveaux critères de conception proposée par le Transporteur est inopportune ».*

- En page 116 :

*« [473] La Régie retient le fait que selon le Transporteur, le passage « zone et des corridors qui connaissent un accroissement important de » (le Passage) est couvert par l'expression « nouveaux besoins de ses clients », que sa proposition de suppression du Passage est faite par souci de simplification et de clarté et que le texte proposé ne modifie pas la portée de la définition actuelle et permet une meilleure compréhension de la catégorie « Croissance ».*

*[474] À cet égard, la Régie note que les justifications, fournies par le Transporteur en réponse à l'une de ses DDR, de chacune des modifications qu'il apporte au document Description synthétique depuis sa décision D-2015-209, ne font aucune mention de la suppression du Passage ni d'aucune explication y référant. Les seules explications offertes par le Transporteur proviennent des réponses à la DDR de la Régie, reprises en audience par ses témoins.*

*[475] La Régie est d'avis que le questionnement de NEMC est pertinent et justifié. Ainsi, vu les éléments au dossier, elle n'est pas convaincue que la portée du texte proposé soit la même que celle de la définition actuelle, comme l'affirme le Transporteur.*

*[476] En conséquence, la Régie ne peut donner suite à la proposition du Transporteur et favorise plutôt la recommandation de NEMC de maintenir l'expression « zones et des corridors qui connaissent un accroissement important de » dans la description de la catégorie « Croissance » ».*  
[note de bas de page omise].

## **Demandes :**

La Régie constate que le niveau de détail des définitions proposées en référence (i) semble plus élevé que celui des définitions des catégories d'investissement approuvées dans l'OATT de BC Hydro en référence (iii)). C'est donc dans un contexte d'allègement que la Régie pose les questions suivantes.

- 1.1 Pour la définition de la catégorie « Respect des exigences », le Transporteur propose le texte suivant :

*« Les investissements attribués à la catégorie Respect des exigences visent à assurer la conformité du réseau de transport aux lois et règlements en vigueur, aux encadrements, aux normes et aux engagements contractuels que le Transporteur est tenu de respecter, dans les domaines de la santé et de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la responsabilité sociale. Ils visent également à répondre à des demandes de tiers publics ou privés, clients ou non du Transporteur, pour la modification et le déplacement d'actifs de transport ».*

1.1.1. Veuillez justifier l'utilité de la phrase suivante : *« Ils visent également à répondre à des demandes de tiers publics ou privés, clients ou non du Transporteur, pour la modification et le déplacement d'actifs de transport »* de la définition de la catégorie « Respect des exigences ». Dans ce contexte, veuillez élaborer sur la possibilité de supprimer ce texte.

1.1.1.1. Veuillez commenter toute autre possibilité de modification permettant d'alléger la définition de cette catégorie citée en (i).

1.2 Pour la définition de la catégorie « Maintien et amélioration de la qualité du service », le Transporteur propose le texte suivant :

*« Les investissements attribués à la catégorie Maintien et amélioration de la qualité du service visent à maintenir ou améliorer la qualité du service rendu par le Transporteur à l'égard de la capacité de service offerte, en ce qui a trait à la fiabilité du réseau, à la continuité du service, à la qualité de l'onde ou au rendement d'un équipement ».*

1.2.1. Veuillez justifier l'utilité de la phrase suivante: *« [...], en ce qui a trait à la fiabilité du réseau, à la continuité du service, à la qualité de l'onde ou au rendement d'un équipement »* de la définition de la catégorie « Maintien et amélioration de la qualité du service ». Dans ce contexte, veuillez élaborer sur la possibilité de supprimer ce texte.

1.2.1.1. Veuillez commenter toute autre possibilité de modification permettant d'alléger la définition de cette catégorie citée en (i).

1.3 Pour la définition de la catégorie « Maintien des actifs », le Transporteur propose le texte suivant :

*« Les investissements attribués à la catégorie Maintien des actifs visent à assurer la pérennité du réseau du Transporteur, de façon à maintenir la capacité de service offerte, en tenant compte des plus récents progrès techniques et technologiques, des orientations quant à l'évolution du réseau et des équipements normalisés chez le Transporteur ».*

1.3.1. Veuillez justifier l'utilité de la phrase suivante [...], *en tenant compte des plus récents progrès techniques et technologiques, des orientations quant à l'évolution du réseau*

*et des équipements normalisés chez le Transporteur » de la définition de la catégorie « Maintien des actifs ».*

1.3.2. Veuillez commenter la possibilité de remplacer le texte « [...], *en tenant compte des plus récents progrès techniques et technologiques, des orientations quant à l'évolution du réseau et des équipements normalisés chez le Transporteur* » par « *tout en mettant à profit les plus récents progrès techniques et technologiques disponibles et utiles* ».

1.3.3. Pour chacun des cas de figure précédents, veuillez commenter toute autre possibilité de modification permettant d'alléger la définition de cette catégorie citée en (i).

1.4 Pour la définition de la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle », le Transporteur propose le texte suivant :

**« Croissance des besoins de la clientèle**

*Les investissements attribués à la catégorie Croissance des besoins de la clientèle visent à accroître la capacité de service du Transporteur afin de satisfaire les nouveaux besoins de ses clients, soit :*

- *Les besoins du Distributeur pour la croissance de la charge locale décollant :*
  - *des prévisions de croissance de charges fournies annuellement par le Distributeur;*
  - *des demandes du Distributeur pour l'alimentation d'une nouvelle charge d'un client directement raccordée au réseau de transport;*
  - *des demandes du Distributeur pour le raccordement d'une nouvelle ressource ou l'accroissement de la capacité d'une ressource existante.*
  
- *Les demandes des autres clients du Transporteur pour :*
  - *un service de transport en réseau intégré;*
  - *le raccordement d'une nouvelle ressource ou l'accroissement de la capacité d'une ressource existante;*
  - *un service de transport de point à point nécessitant notamment la construction d'une nouvelle interconnexion ou l'accroissement de la capacité d'une interconnexion existante avec les réseaux voisins ». [nous soulignons]*

1.4.1. La Régie constate que le Transporteur reprend, pour l'essentiel, sa proposition du texte faite dans le cadre du dossier R-3888-2014 et qui n'a pas été retenue par la Régie (références (iv), notamment p. 116, et (ii)). Veuillez expliquer pourquoi le Transporteur propose le remplacement du passage « zone et des corridors qui connaissent un accroissement important de » par « nouveaux besoins des clients », tel que dans le cadre du dossier R-3888-2014 (référence (iv)).

- 1.4.2. Si la Régie souhaite inclure, à la définition de cette catégorie, la référence aux articles des Tarifs et conditions, veuillez fournir les articles ou parties du texte des Tarifs et conditions qui encadrent :
- 1.4.2.1. Les prévisions de croissance de charges fournies annuellement par le Distributeur;
  - 1.4.2.2. Les demandes du Distributeur pour l'alimentation d'une nouvelle charge d'un client directement raccordée au réseau de transport;
  - 1.4.2.3. Les demandes du Distributeur pour le raccordement d'une nouvelle ressource ou l'accroissement de la capacité d'une ressource existante.
- 1.4.3. Si la Régie souhaite inclure, à la définition de cette catégorie, la référence aux articles des Tarifs et conditions, veuillez fournir les articles qui encadrent :
- 1.4.3.1. Le service de transport en réseau intégré;
  - 1.4.3.2. Le raccordement d'une nouvelle ressource ou l'accroissement de la capacité d'une ressource existante ;
  - 1.4.3.3. Le service de transport de point à point nécessitant notamment la construction d'une nouvelle interconnexion ou l'accroissement de la capacité d'une interconnexion existante avec les réseaux voisins.
- 1.4.4. Selon vos réponses aux questions précédentes, veuillez élaborer sur la possibilité de référer aux articles des textes des Tarifs et conditions dans la définition de la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle », en remplacement de l'extrait souligné ci-dessus. Le cas échéant, veuillez soumettre une proposition de codification qui permettrait de référer aux articles et parties correspondants du texte des Tarifs et conditions.